

Arrêt

**n° 47 789 du 3 septembre 2010
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2010 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VINOIS loco Me D. ANDRIEN, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité togolaise, d'origine ethnique éwé et sans affiliation politique. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile:

Le 14 février 2003, vous avez fait la connaissance d'une jeune fille, [C], en discothèque qui n'était autre que la petite amie de [B.G], soeur du président actuel, Faure Gnassingbé.

Vous avez entamé une relation amoureuse avec cette jeune fille et une semaine plus tard, elle est venue habiter avec vous. [B.] n'a eu de cesse de retrouver [C.] en passant chez sa mère ou en essayant de téléphoner et de proférer des menaces. Le 27 mai 2003, vous avez été agressé par des personnes

vous demandant de rompre avec Christine. Vous avez tenté de porter plainte auprès du commissariat local mais l'officier a déclaré ne pas pouvoir acter une plainte contre un des membres du clan Gnassingbé. [C.] et vous avez ensuite déménagé. [B.] est passée alors au domicile de votre père pour tenter de savoir où vous vous trouviez. De juin à septembre 2004, vous êtes allé au Gabon pour raisons professionnelles et durant cette période, votre père a été agressé afin qu'il avoue où [C.] et vous habitez. Votre famille et vous-même n'avez plus eu, ensuite, aucun problème jusqu'au 10 janvier 2009. Vous avez entre temps épousé [C.]. Ce 10 janvier 2009, alors que votre épouse, un ami et vous-même étiez au supermarché, vous avez rencontré Badenga qui a félicité votre épouse au sujet de sa grossesse. De retour à votre domicile, vous êtes reparti avec votre ami et quelques temps plus tard, vous avez reçu un appel téléphonique de vos voisins pour vous prévenir que votre épouse avait été agressée. Vous êtes rentré et l'avez emmenée à l'hôpital. Le 14 janvier 2009, vous avez reçu un appel téléphonique de Badenga vous accusant d'avoir orchestré une expédition punitive sur un de ses gardes du corps. [C.] et vous êtes alors partis à Tsevie, chez votre oncle chez qui vous êtes restés trois jours. Ensuite, le 17 janvier 2009, après avoir appris que votre père avait été agressé, [C.] est partie chez un oncle au Ghana alors que vous êtes parti à Cotonou. Vous avez quitté le Bénin, par voie aérienne, le 24 janvier 2009, vous êtes arrivé le lendemain sur le territoire belge et vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le 28 janvier 2009.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez appris que votre frère avait été agressé en avril 2009 et qu'il avait disparu depuis le mois de septembre 2009.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue le fait que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ne sont pas rencontrées.

Ainsi, interrogé sur vos craintes en cas de retour vers le Togo, vous invoquez craindre [B.G] et accessoirement son garde du corps car vous avez eu une liaison amoureuse avec une jeune fille qui elle avait eu elle-même une relation intime avec [B.G]. Celle-ci vous accusait aussi d'avoir agressé son garde du corps (audition du 29 septembre 2009 p. 8). A la question de savoir si vous avez d'autres craintes, vous répondez par la négative (audition du 19 octobre 2009 p. 19). Cependant, ces faits tels que vous les relatez, seraient-ils partiellement établis - quod non - ne permettent pas de conclure à une menace potentielle telle qu'elle pourrait être assimilée à une persécution et engendrer dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution du fait d'un des critères spécifiés par l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. En effet, vos craintes sont nourries par une affaire de droit commun et ne trouvent dès lors pas leur origine dans l'un des critères précités. La personne à l'origine de votre crainte serait [B.G], toutefois, en tant que telle, bien qu'étant la soeur de l'actuel président, elle a agi à titre purement privé et aucunement en tant que représentante de l'autorité togolaise.

Par ailleurs, l'examen de votre demande d'asile a également mis en exergue le fait qu'il n'existe pas, en ce qui vous concerne, des motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Les problèmes que vous alléguiez avoir vécus au Togo trouvent leur origine dans la relation que votre petite amie a eue avec une des filles du défunt président togolais, en l'occurrence [B.G]. Or, interrogé sur cette liaison qu'elles ont vécue ensemble, vous déclarez qu'elle était basée sur des motifs pécuniaires mais vous ne pouvez pas dire comment elles se sont rencontrées ni à quel endroit elles se voyaient (audition du 19 octobre 2009 p. 3). De même, vous ignorez si votre amie a eu d'autres relations homosexuelles (audition du 19 octobre 2009 p. 10). Vous justifiez de votre ignorance par le fait que son passé ne vous intéressait pas (audition du 19 octobre 2009 pp. 3, 11). Toutefois, dans la mesure où cette relation entraîne, pour vous et votre amie, des craintes de persécution, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez pas tenté d'en savoir davantage.

Aussi, le Commissariat général ne s'explique pas pour quelle raison si, comme vous l'exprimez, votre amie est si importante pour [B.G], celle-ci ait cessé toute recherche durant plus de quatre années. En effet, depuis septembre 2004, vous n'auriez plus eu aucun ennui avec cette personne. Vous justifiez cet

état de choses par le fait que « comme ils ne nous voyaient plus, ils ne pouvaient pas faire grand-chose » (audition du 29 septembre 2009 pp. 11). Toutefois, vous indiquez également que votre famille et celle de votre amie n'ont plus eu d'ennuis non plus alors qu'elles résidaient toujours au même endroit. Vous ne savez pas jusqu'à quand les gardes du corps de [B.G.] sont allés chez la famille de votre amie (audition du 29 septembre 2009, p. 10). Ces constatations empêchent le Commissariat général de croire en la véracité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Mais encore, d'autres imprécisions renforcent la conviction du Commissariat général quant à l'absence de crainte dans votre chef. Vous dites que votre épouse a été agressée le 10 janvier 2009 par des personnes qui vous cherchaient mais aucun élément ne peut établir qu'il s'agissait des gens de [B.G.]. Vous dites à cet égard avoir appris par des voisins que vous ne pouvez identifier que ces personnes ont laissé comme message « c'est nous qui sommes passés » (audition du 19 octobre 2009 p. 11). De même, vous invoquez l'agression de votre frère par les mêmes personnes mais à la question de savoir comment vous savez qu'il s'agissait des mêmes agresseurs, vous vous justifiez par le fait que ceux-ci ont dit à votre frère « on t'a eu » sans une autre quelconque information susceptible de corroborer vos affirmations (audition du 19 octobre 2009 pp. 16-17).

De plus, à supposer les faits établis – quod non – le Commissariat général estime que vous auriez pu vous établir ailleurs sur le territoire togolais. Confronté à cet élément, vous dites que cela vous était impossible car le système d'information fonctionne très bien au Togo (audition du 19 octobre 2009 p. 18). Toutefois dans la mesure où [B.G.] vous a laissé tranquille durant plus de quatre années car elle ne vous voyait plus, vous auriez pu vous installer dans une autre ville du Togo sans y rencontrer le moindre ennui.

Enfin, interrogé sur les recherches en cours actuellement contre vous, vous déclarez que votre père a remarqué la présence suspecte de personnes dans le quartier et qu'un voisin a été interrogé sur votre présence dans le quartier (audition du 19 octobre 2009 p. 17). Vous dites également que vous avez été recherché également une fois dans la chambre que vous aviez louée mais vous ne pouvez situer cette visite dans le temps (audition du 19 octobre 2009 p. 18). Quant à savoir si vous êtes recherché ailleurs, vous avouez votre ignorance à ce sujet (audition du 19 octobre 2009 p. 18). Par conséquent, aucun élément ne permet d'établir la réalité d'une crainte personnelle et actuelle.

Pour terminer, les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas à même de renverser le sens de la présente décision.

Votre permis de conduire, votre carte d'électeur, votre passeport, le jugement correctif de votre acte de naissance et votre certificat de nationalité (documents 1 à 5 de l'inventaire des documents déposés) témoignent de votre identité et de votre rattachement à un Etat, lesquels n'ont nullement été remis en cause par la présente décision. En ce qui concerne les photos (document 6 de l'inventaire des documents déposés), elles peuvent être assimilées à des documents privés. Or les documents privés n'ont aucune force probante. Le Commissariat général n'est pas en mesure d'établir qui est représenté sur ces photos ou encore dans quelles circonstances ces photos ont été réalisées. Les enveloppes quant à elles (document 7 de l'inventaire des documents déposés) attestent de l'envoi de courrier du Ghana mais elles ne sont nullement garantes de leur contenu.

Au vu de tout cela, force est de conclure que dans de telles conditions, non seulement votre profil ne correspond pas aux critères édictés par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 mais que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

- 2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

- 3.1. La partie requérante invoque, dans un premier moyen, la violation des articles 48/3, 48/5 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil, ainsi que les articles 195 et 199 du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), Genève 1979, réédition, 1992, ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*). Elle invoque encore, dans le chef du Commissaire général, une erreur manifeste d'appréciation. La partie requérante prétend que les faits de persécution du requérant relèvent de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève) et réfute la prétention de la partie défenderesse selon laquelle les faits invoqués par le requérant relèveraient du droit commun et que l'agent de persécution aurait agi à titre privé.
- 3.2. Elle avance, dans un deuxième moyen, que la décision entreprise viole les articles 48/4 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980, des articles 196 et 199 du *Guide des procédures et critères* et de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (*J.O.L* 326, 13 décembre 2005), ainsi que le principe général de bonne administration. La partie requérante estime que la partie défenderesse ne prend pas en considération les risques graves menaçant la vie du requérant qui résulteraient du rapatriement du requérant au Togo ; elle cite encore des extraits de divers rapports concernant la situation générale au Togo, ainsi que le sort des demandeurs d'asile à leur retour dans ce pays.
- 3.3. La partie requérante demande, à titre principal, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissaire général, à titre subsidiaire, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Éléments nouveaux

- 4.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante dépose de nouveaux documents, à savoir un article du 26 février 2009, intitulé « Togo : contrôle quasi-total de la chaîne de transport maritime par une famille présidentielle », deux témoignages du père du requérant, un témoignage de son frère, un témoignage de son épouse, un témoignage d'un voisin, un ordre de convocation du 10 novembre 2009, une plainte du 6 novembre 2008 de Madame B.G., ainsi qu'un certificat médical concernant le frère du requérant.
- 4.2. Lors de l'audience du 23 juin 2010, la partie requérante produit de nouveaux éléments, à savoir un mandat d'arrêt international du 12 janvier 2010, émis par la Cour d'Appel de Lomé, une lettre du 15 mars 2010 d'un juge d'instruction et un témoignage manuscrit du père (pièce 10 du dossier de la procédure) ; les autres documents déposés étaient déjà annexés à la requête introductive d'instance.
- 4.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte , à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure

de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.4. En l'espèce, le Conseil estime que les éléments fournis par la partie requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. Questions préalables

5.1. À titre préliminaire, le Conseil considère que le moyen pris de la violation de l'article 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi ledit article relatif aux compétences du Commissaire général, aurait été violé.

5.2. En ce qui concerne la violation alléguée des articles 195 à 199 du *Guide des procédures et critères* du HCR, le Conseil rappelle que ce Guide n'a pas de valeur légale en tant que telle mais une simple valeur indicative. Ledit *Guide des procédures et critères* ne possède pas de force contraignante, de sorte que sa violation ne peut pas être invoquée utilement comme moyen de droit.

5.3. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. Repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/1, page 95). Il lui revient donc d'apprécier si, au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la réformation ou à la confirmation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante soutient que le requérant craint d'être persécuté tel que visé à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Ledit article en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ». La partie requérante fait grief au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en considération tous les éléments de nature à démontrer que le requérant tombe sous le coup des dispositions précitées.

6.2. La partie requérante allègue une crainte d'être persécuté par Madame B.G., sœur de l'actuel chef de l'État togolais, Faure Gnassingbé, en raison, d'une part, de son refus de rompre ses relations amoureuses avec une femme avec laquelle Madame B.G. entretenait des relations intimes et, d'autre part, d'être le présumé auteur d'une agression contre le garde du corps attiré de Madame B.G.

6.3. À propos de l'argumentation de l'acte attaqué, relative au fait que l'agent de persécution aurait agi à titre purement privé, que « *les craintes [du requérant] sont nourries par une affaire de droit commun* » et que, partant, celles-ci ne ressortissent pas des critères de rattachement de la Convention de Genève, le Conseil ne se rallie pas à cette motivation, telle qu'elle est formulée. En effet, la question pertinente en l'espèce est celle de savoir en raison de quel critère de rattachement le requérant se dit persécuté et non à quel titre ou en vertu de quelle fonction l'agent de persécution agirait. À cette question, la partie requérante n'apporte aucune réponse claire, la requête se bornant à évoquer sans plus l'appartenance sexuelle du requérant. Le Conseil n'aperçoit nullement en quoi l'appartenance sexuelle du requérant constituerait en l'espèce un critère de rattachement à la Convention de Genève.

Dès lors, le Conseil considère qu'en l'espèce, le requérant n'est pas persécuté en raison de l'un des cinq critères de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, le groupe social ou les opinions politiques. La présente demande de protection internationale ne ressortit donc pas de ladite Convention de Genève.

6.4. Dès lors, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. La partie défenderesse observe que les faits invoqués par le requérant ne sont pas établis et considère que les incohérences et imprécisions qui émaillent son récit empêchent de croire à la réalité des faits allégués. Ainsi, elle estime qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant ignore l'ensemble des éléments repris dans la décision attaquée concernant les relations intimes entre sa compagne et Madame B.G., alors que ces relations sont à l'origine de ses ennuis. Le Commissaire général pointe également les explications peu convaincantes données par le requérant quant au soudain intérêt porté par Madame B.G au requérant, alors que pendant quatre ans, aux dires mêmes du requérant, elle s'était désintéressé de leur sort (*cf* le rapport d'audition du 19 octobre 2009, p. 11).

7.3. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères*, *op. cit.*, p. 51, § 196)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

7.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception de l'argumentation relative à l'alternative de protection interne. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle risque des atteintes graves en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

7.5. Concernant l'alternative de protection interne, le Conseil rappelle que la notion de protection à l'intérieur du pays est circonscrite par l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition est ainsi libellée : « *Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays. Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur* ».

L'application de cette disposition a clairement pour effet de restreindre l'accès à une protection internationale à des personnes dont il est par ailleurs admis qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou, comme en l'espèce, pour lesquelles il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourent un risque réel d'atteinte grave dans la partie du pays où elles vivaient avant de fuir. L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur, indiquent qu'il revient dans ce cas à l'administration de démontrer ce qu'elle avance, à savoir d'une part, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et, d'autre part, qu'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

En l'espèce, la partie défenderesse n'a nullement procédé aux vérifications que suppose l'application de cette norme. Il ne ressort ainsi d'aucun élément du dossier qu'elle ait pris en compte la situation personnelle du requérant ou les conditions générales du pays pour examiner si l'on peut raisonnablement attendre du requérant qu'il s'installe ailleurs au Togo. La décision attaquée ne pouvait donc sans méconnaître la loi, rejeter la demande sur cette base. Le Conseil ne dispose pour sa part, au vu des éléments qui figurent dans le dossier administratif, d'aucune indication lui permettant de conclure que le requérant disposait raisonnablement d'une possibilité de s'installer en sécurité dans une autre partie du pays. Il constate donc que l'article 48/5, § 3 ne trouve pas à s'appliquer au cas d'espèce.

- 7.6. Au sujet de la crédibilité du récit produit par le requérant, le Conseil estime que les explications fournies par le requérant, concernant les incohérences détaillées par la décision entreprise, manquent à plusieurs égards de pertinence. Ainsi, le motif relatif aux ignorances du requérant concernant la relation entre sa compagne et Madame G.B., est établi au vu du dossier administratif (*cfr* le rapport d'audition du 19 octobre 2009, page 3) et les explications fournies par la partie requérante à ce sujet, ne sont pas crédibles. Par ailleurs, les déclarations du requérant concernant les moments clés de la relation entre son épouse et Madame B.G., manquent de toute précision.
- 7.7. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse. Elle apporte des tentatives d'explications factuelles qui, en l'espèce, ne convainquent pas le Conseil et ne permettent pas de restaurer la crédibilité défailante du récit.
- 7.8. La partie requérante allègue une violation par la partie défenderesse des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil. Ces articles concernent la foi due aux actes authentiques et sous seing privé en matière civile, lesquels font foi « *entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause* » ou « *entre ceux qui [...] [les] ont souscrit[s] et entre leurs héritiers et ayants cause* » (livre II, titre III, chapitre IV du code civil). Toutefois, le Conseil constate que la partie requérante n'étaye pas en quoi la partie défenderesse aurait violé ces dispositions. Par ailleurs, le Conseil ne fait pas sien le motif de la décision entreprise selon lequel « *les documents privés n'ont aucune force probante* ». En effet, la preuve est libre dans la matière de l'asile. Toutefois, la force probante de tels documents est limitée et en l'espèce, vu la nature et l'importance des incohérences relevées dans les déclarations du requérant, aucune des pièces de correspondance privée, apportées par le requérant (notamment les témoignages de son père, son voisin, son frère et son épouse) ne permet de rétablir la crédibilité gravement défailante de son récit, particulièrement en raison du fait que le Conseil est dans l'impossibilité de connaître les circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées. Partant, les arguments de la requête à cet égard manquent de pertinence.
- 7.9. Quant aux autres documents produits, le certificat médical, la plainte de Madame B.G du 6 novembre 2008, la convocation du 10 novembre 2009 qui ne mentionne aucun motif, ils ne permettent pas non plus de restaurer la crédibilité déjà jugée défailante du récit du requérant. Au sujet de la plainte de Madame B.G du 6 novembre 2008, le Conseil relève qu'il est totalement invraisemblable qu'un tel document soit en possession du requérant, qui n'apporte aucune explication satisfaisante à cet égard ; en tout état de cause, il ne permet aucunement de restituer au récit la crédibilité qui lui fait défaut. À propos du certificat médical, le Conseil prend acte des symptômes qu'il décrit mais estime qu'ils ne peuvent être rapportées aux faits décrits, dans les circonstances rapportées vu le défaut de crédibilité. Concernant le mandat d'arrêt international du 12 janvier 2010, émis par la Cour d'Appel de Lomé, ainsi que la lettre du 15 mars 2010 d'un juge d'instruction le Conseil constate qu'il s'agit de documents à destination des autorités du pays d'origine du requérant, qui constituent des pièces de procédure dont il résulte clairement du libellé

et du contenu qu'ils ne sont nullement destinés à être remis à la personne recherchée ; aucune explication satisfaisante n'est fournie à cet égard et, partant, aucune force probante ne peut leur être reconnue. À toutes fins utiles, le Conseil relève encore que le mandat d'arrêt international ne comporte aucun numéro et contient des formulations invraisemblables pour un document officiel, notamment « *Paquet* » au lieu de Parquet, ou « *République de Belgique* » au lieu de Royaume de Belgique, ou encore le fait que le requérant a son domicile à Bruxelles. De telles anomalies achèvent de ruiner le crédit d'un tel document.

7.10 Enfin, l'article du 26 février 2009, intitulé « Togo : contrôle quasi-total de la chaîne de transport maritime par une famille présidentielle est de nature générale et ne modifie en rien les constatations susmentionnées.

7.11 Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la motivation de la décision attaquée est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement motivée. Il observe encore que celle-ci est adéquatement motivée, que le récit de la requérante n'est pas crédible et que les nombreuses invraisemblances constatées dans son récit justifient la décision prise par le Commissaire général. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Enfin, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation ou n'a pas respecté de principe général de droit de bonne administration ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé du risque réel allégué.

7.12 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle fait simplement référence au rapport d'Amnesty International de 1999, intitulé « *Togo : état de terreur* », un extrait du rapport du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme du 18 avril 2007, le rapport 2007 de l'ambassade des Etats-Unis au Togo, un article de presse intitulé « *Des togolais ont toujours peur de rentrer au pays* » ; le rapport du département d'État du 25 février 2009, un autre article de presse intitulé « *La stratégie de la terreur recommence au Togo : répression de la jeunesse de Lomé ce samedi 19 décembre 2009* ». La partie requérante invoque également les risques encourus par le requérant en cas de retour dans son pays en raison de sa demande d'asile à l'étranger.

7.13 Le Conseil relève qu'en ce qui concerne les allégations de la partie requérante relatives au sort funeste que l'État togolais réserverait à ses nationaux déboutés d'une demande d'asile à l'étranger, les informations objectives et actualisées recueillies par la partie défenderesse à ce sujet font état d'une absence de risque, en cas de retour, pour tout togolais débouté dans sa demande d'asile à l'étranger, hormis « *les personnes ayant quitté le pays pour des problèmes de droit commun* » (cfr la note d'observation, page 4 et le document de réponse du Centre de documentation du Commissariat général qui y est joint, pages 1 et 2). Par ailleurs, le Conseil relève que dans son avis émis le 7 août 2006 sur le besoin de protection internationale des demandeurs d'asile togolais (*Update on international protection needs of asylum seekers from Togo*, UNHCR, 7 août 2006, www.unhcr.org), « *le HCR est d'avis qu'en dépit de la persistance de problèmes graves, qui demandent un examen minutieux des demandes d'asile présentées par des ressortissants togolais à la recherche d'une protection internationale, il n'y a plus au Togo de menaces graves et sans discernement contre la vie, l'intégrité physique ou la liberté résultant d'une situation de violence généralisée ou d'évènements troublant gravement l'ordre public* » et qu'au cas où l'analyse individuelle de la demande d'asile conclurait à l'absence de nécessité d'une protection internationale, il n'a pas d'objection au retour des demandeurs d'asile déboutés au Togo (Togo (cfr *Update on international protection needs of asylum seekers from Togo*, UNHCR, 7 août 2006, www.unhcr.org, repris dans le document de réponse du Centre de documentation du Commissariat général qui est joint à la note d'observation, page 7).

7.14 Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les principes inscrits à l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE, transposée en droit belge, dans la mesure où il s'est basé sur des informations actualisées pour évaluer les risques encourus par la partie requérante dans le cadre de la demande fondée sur l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.15 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. L'examen de la demande d'annulation

8.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille dix par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. LOUIS